

# **Ordonnance 4 relative à la loi sur le travail**

**(OLT 4)**

**(Entreprises industrielles, approbation des plans et autorisation  
d'exploiter)**

**Modification du 6 mai 2009**

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

I

L'ordonnance 4 du 18 août 1993 relative à la loi sur le travail<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 32*           Principe

<sup>1</sup> L'autorité cantonale recherche les entreprises et parties d'entreprises qui répondent à la définition de l'entreprise industrielle et conduit la procédure en vue de leur assujettissement aux prescriptions spéciales concernant les entreprises industrielles.

<sup>2</sup> La CNA est habilitée à proposer à l'autorité cantonale l'assujettissement d'une entreprise.

<sup>3</sup> L'employeur doit remplir, à l'intention de l'autorité cantonale, un questionnaire renseignant sur les faits déterminants pour l'assujettissement.

*Art. 34*           Abrogation de l'assujettissement

<sup>1</sup> Lorsqu'une entreprise ne répond plus à la définition de l'entreprise industrielle, l'autorité cantonale abroge l'assujettissement.

<sup>2</sup> L'assujettissement doit être notamment abrogé lorsque, dans le cas visé à l'art. 5, al. 2, let. a, de la loi, l'entreprise occupe moins de six travailleurs:

a. depuis une année, ou

b. depuis moins d'une année et qu'il est à prévoir que ce nombre minimum ne sera plus atteint.

<sup>3</sup> La CNA est habilitée à demander l'abrogation de l'assujettissement.

*Art. 35*           Notification de la décision

<sup>1</sup> L'autorité cantonale notifie par écrit à l'employeur, en les motivant, les décisions concernant l'assujettissement.

<sup>2</sup> Elle transmet un double des décisions à l'office fédéral et à la CNA.

<sup>1</sup>   RS 822.114

*Art. 36* Communications de l'office fédéral à l'autorité cantonale

L'office fédéral communique à l'autorité cantonale tout fait arrivant à sa connaissance et pouvant concerner un assujettissement.

*Art. 40, al. 3*

<sup>3</sup> L'autorité cantonale et les instances fédérales transmettent un double de leurs approbations des plans à la CNA.

*Art. 43, al. 3*

<sup>3</sup> L'autorité cantonale et les instances fédérales transmettent un double de leurs autorisations d'exploiter à la CNA.

II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2009.

6 mai 2009

Au nom du Conseil fédéral suisse

Le président de la Confédération, Hans-Rudolf Merz  
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova